

Distances d'éloignement à respecter lors de l'entreposage, de la préparation et de l'application de pesticides à des fins agricoles

Mars 2026

Ce tableau est rendu disponible aux fins d'application des articles 15, 30, 30.1, 30.4, 35, 50, 52, 76, 86 et 88.1 du [Code de gestion des pesticides](#).

Objet de la protection	Entreposage ¹ Quiconque entrepose des pesticides des classes 1 à 3	Préparation ² Titulaires d'un permis ou d'un certificat ³	Application	
			Titulaires d'un permis ou d'un certificat ³	
			Par voie terrestre	Par aéronef
Lac Cours d'eau Milieu humide	30 m (art. 15)	30 m (art. 35)	3 m (art. 30) - Sauf dans la partie d'un milieu humide cultivée conformément à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et ses règlements d'application - Sauf pour contrôler certains végétaux, sous certaines conditions (art. 30.1) - Sauf si l'utilisation du pesticide a été autorisée dans le cadre d'un projet de recherche et d'expérimentation conformément à l'article 29 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (art. 30.4) - Sauf pour la culture de végétaux dans un littoral admissible à une déclaration de conformité, sous certaines conditions (art. 88.1) S'adresse à quiconque applique, à des fins agricoles, un pesticide des classes 1 à 5, y compris un pesticide de la classe 3A ou 3B	<i>Bacillus thuringiensis kurstaki</i> (Btk) : 3 m (art. 86) - Pesticide autre que Btk (art. 86) : - Cours d'eau d'une largeur < 4 m : 3 m - Cours d'eau d'une largeur > 4 m ou lac ou milieu humide, si la hauteur du dispositif d'application par rapport au sol est : < 5 m : 30 m ≥ 5 m : 60 m Les cours d'eau à débit intermittent sont exclus.
Fossé	—	—	1 m (art. 30) - Sauf pour contrôler certains végétaux, sous certaines conditions (art. 30.1) - Sauf si l'utilisation du pesticide a été autorisée dans le cadre d'un projet de recherche et d'expérimentation conformément à l'article 29 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (art. 30.4) - Sauf pour la culture de végétaux dans un littoral admissible à une déclaration de conformité, sous certaines conditions (art. 88.1) S'adresse à quiconque applique un pesticide des classes 1 à 5, y compris un pesticide de la classe 3A ou 3B	1 m (art. 30)

Objet de la protection	Entreposage ¹ Quiconque entrepose des pesticides des classes 1 à 3	Préparation ² Titulaires d'un permis ou d'un certificat ³	Application	
			Titulaires d'un permis ou d'un certificat ³	
			Par voie terrestre	Par aéronef
Site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 Site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau embouteillée	100 m (art. 15)	100 m (art. 35)	100 m (art. 50) S'applique également aux pesticides de la classe 3A ou 3B	100 m (art. 76)
Site de prélèvement d'eau de catégorie 3	30 m (art. 15)	30 m (art. 35)	30 m (art. 50) S'applique également aux pesticides de la classe 3A ou 3B	30 m (art. 76) Sauf si l'installation alimente un bâtiment servant d'habitation situé dans une aire forestière et habité de façon périodique (p. ex., chalet)
Autre site de prélèvement d'eau souterraine	30 m (art. 15)	30 m (art. 35)	3 m (art. 50) S'applique également aux pesticides de la classe 3A ou 3B	3 m (art. 76) Sauf si l'installation alimente un bâtiment servant d'habitation situé dans une aire forestière et habité de façon périodique (p. ex., chalet)
Immeuble protégé L'immeuble protégé n'est pas visé lorsque les travaux sont effectués par le propriétaire ou par l'exploitant qui l'habite.	—	—	Équipement à jet porté ou pneumatique (par exemple, vergers, vignobles et arbres de Noël) (art. 52) ⁴ - Pulvérisation dos à l'immeuble : 20 m - Pulvérisation en direction de l'immeuble : 30 m À l'exception des pulvérisateurs à rampe horizontale ou des tunnels	Btk : 1 largeur de vol de traitement (art. 86) - Pesticide autre que <i>Btk</i>, si la hauteur du dispositif par rapport au sol est (art. 86) : < 5 m : 30 m ≥ 5 m : 60 m
Piste cyclable physiquement séparée de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise	—	—	—	Btk : 1 largeur de vol de traitement (art. 86) - Pesticide autre que <i>Btk</i>, si la hauteur du dispositif par rapport au sol est (art. 86) : < 5 m : 30 m ≥ 5 m : 60 m
Garderie Établissement scolaire	—	—	30 m, si l'équipement est à jet porté ou pneumatique, sauf s'il est à rampe horizontale ou s'il comporte un tunnel de pulvérisation (art. 50) 3 m, pour tout autre type d'équipement pendant la période d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement (art. 50)	Si la hauteur du dispositif par rapport au sol est (art. 76) : < 5 m : 30 m ≥ 5 m : 60 m

¹ L'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par l'ANEPA avant le 3 avril 2003 n'a pas à se conformer aux exigences d'entreposage pour le lieu d'entreposage certifié.

² Lorsque la préparation s'effectue sur le lieu d'entreposage d'un exploitant titulaire d'un certificat de conformité délivré par l'ANEPA avant le 3 avril 2003, celui-ci n'a pas à se conformer à ces distances d'éloignement pour le lieu d'entreposage certifié.

³ À moins d'indication contraire, le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit respecter ces obligations lorsqu'il effectue des travaux pour lesquels il doit être titulaire d'un permis ou d'un certificat.

⁴ Le recours à des techniques et des équipements de même que l'adoption de mesures réduisant la dérive des pesticides permettent de réduire les distances prévues. Ces éléments sont présentés dans la note d'instructions « [Mesures transitoires relatives à l'article 52 du Code de gestion des pesticides](#) ».

DÉFINITIONS

Cours d'eau (défini dans le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*)

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, qui a été créé ou modifié par une intervention humaine; le fleuve Saint-Laurent; l'estuaire du Saint-Laurent; le golfe du Saint-Laurent; toutes les mers qui entourent le Québec.

La distance relative à un lac ou à un cours d'eau se mesure horizontalement à partir de la limite du littoral, sauf lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, auquel cas la distance est mesurée à partir de cette dernière. S'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

Déclaration de conformité

Engagement du déclarant à réaliser l'activité visée conformément aux conditions, restrictions et interdictions déterminées.

Établissement scolaire (défini dans le *Code de gestion des pesticides*)

Établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régi par la *Loi sur l'instruction publique*, par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* ou par la *Loi sur l'enseignement privé*. La distance relative à un établissement scolaire se mesure à partir de la limite du terrain.

Fossé (défini dans le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*)

Une dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine. Le fossé assure une fonction d'écoulement (drainage) des eaux mais également d'irrigation. La distance relative à un fossé se mesure à partir du haut du talus de celui-ci.

Garderie (défini dans le *Code de gestion des pesticides*)

Centre de la petite enfance, garderie ou service de garde en milieu familial régi par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. La distance relative à une garderie se mesure à partir de la limite du terrain.

Immeuble protégé (défini dans le *Code de gestion des pesticides*)

- Dans un périmètre d'urbanisation : les terrains bâtis.
- En dehors du périmètre d'urbanisation : les bâtiments servant d'habitation (sauf les chalets ou les camps de chasse), les bâtiments utilisés ou destinés à être utilisés pour abriter ou recevoir des personnes ou des animaux, les bâtiments administratifs ou commerciaux, les établissements d'hébergement touristique et une bande de 30 m au pourtour de ces bâtiments appartenant au propriétaire du bâtiment.
- Les terrains récréatifs, de loisir, sportifs ou culturels, les bases de plein air, les centres d'interprétation de la nature, les campings, les parcs, les plages publiques, les clubs de golf et les réserves écologiques.

Littoral (défini dans le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*)

Partie d'un lac, d'un cours d'eau, d'un estuaire ou d'une mer qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Milieu humide (défini dans le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*)

Un milieu humide se définit comme un milieu caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière. Est exclue une tourbière qui est exploitée dans le but d’y récolter de la tourbe ou la partie de celle-ci qui est ainsi exploitée.

La distance d’un milieu humide se mesure horizontalement à partir de sa bordure qui correspond à l’endroit où les sols ne sont pas hydromorphes et où la végétation n’est pas dominée par des espèces hygrophiles par rapport à l’endroit où au moins un d’entre eux l’est. S’il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d’au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

Pesticide de la classe 3A (défini dans le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l’utilisation des pesticides*)

Semence d’avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d’orge ou de soya enrobée d’un insecticide qui n’est pas un biopesticide.

Pesticide de la classe 3B (défini dans le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l’utilisation des pesticides*)

Semence d’avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d’orge ou de soya enrobée d’un fongicide ou d’un biopesticide.

Site de prélèvement d’eau (défini dans le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*)

- **Catégorie 1** : un prélèvement d’eau effectué pour desservir le système d’aqueduc d’une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.
- **Catégorie 2** : un prélèvement d’eau effectué pour desservir le système d’aqueduc d’une municipalité alimentant de 21 à 500 personnes et au moins une résidence; tout autre système d’aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence; un système indépendant d’un système d’aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un des établissements suivants au sens du *Règlement sur la qualité de l’eau potable* : établissements de santé, de services sociaux, d’enseignement ou de détention.
- **Catégorie 3** : un prélèvement d’eau effectué pour desservir le système indépendant d’un système d’aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire; le système indépendant d’un système d’aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du *Règlement sur la qualité de l’eau potable*; tout autre système alimentant 20 personnes et moins.
- **Autre site de prélèvement d’eau souterraine** : tout autre site de prélèvement d’eau souterraine non destiné à l’alimentation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d’eau embouteillée.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [Guide de référence du Code de gestion des pesticides](#).